

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
N° 0153001771**

SKI CLUB DU LIORAN

constitution et affiliation

Article 1er :

Le Ski Club du Lioran fondé en 1908, est devenu en 1973 une section du “ Club des Sports du Lioran ”.
Reprenant son autonomie et conformément aux dispositions réglementaires, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre “
Ski Club du Lioran ”.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : SUPER LIORAN -15300 LAVEISSIERE.

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et nécessite une approbation administrative.

Le Ski Club du Lioran se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière, est de fixer les points non précisés par les Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts du Ski club.

Article 2 :

Aux termes des statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Ski, et du Comité d'Auvergne (organe déconcentré de la Fédération), le Ski Club du Lioran est reconnu par ces deux entités et a adhéré à leurs statuts. A ce titre, il en décline les orientations, sous réserve des dispositions relevant des règlements particuliers disciplinaires de la Fédération.

Outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par le Comité Directeur du Comité d'Auvergne, le Ski Club du Lioran s'attache à :

- Développer, contrôler et diriger les activités du ski et de ses activités assimilées par tous les moyens qui leur paraissent propices,
- Veiller au respect des Statuts et des Règlements de la Fédération Française de Ski et de ses instances déconcentrées comme celle, actuelles, du Comité d'Auvergne de ski, au sein de ses groupes et activités qu'il génère,
- Participer à l'organisation et au déroulement des compétitions régionales, interrégionales, nationales et internationales qui lui sont confiées par les commissions sportives de la Fédération Française de Ski ou du Comité d'Auvergne.
- Œuvrer à l'entraînement et l'accompagnement de ses membres aux fins d'intégration des équipes représentatives du comité d'Auvergne et des collectifs nationaux,
-
- Œuvrer à la formation et l'accompagnement de ses membres aux fins de préparation et d'accession aux filières des métiers de la montagne,
- Se rendre accessible et favorise l'accompagnement pour la pratique du ski et de ses activités assimilées, dans le cadre de sollicitations sur le temps scolaire des classes du primaire et du secondaire, par leurs administrations et selon les règlements en vigueur,
- Aménager l'accès aux formations des cadres nécessaires à ses activités : entraîneurs, moniteurs et juges fédéraux.

Article 3 :

Le Ski Club du Lioran :

- 1/ - s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ski et du Comité d'Auvergne de Ski.

- 2/- s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

- 3/- est libre d'adhérer au Comité Départemental, aux districts ou groupements de clubs, constitués eux-mêmes en associations de la Loi de 1901, dont les Statuts et Règlements Intérieurs doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Ski et du Comité d'Auvergne. Cette adhésion devant se faire dans le cadre d'un intérêt général, visant au développement de la pratique du ski et de ses activités assimilées.

objet et but

Article 4 :

Il a pour objet de favoriser et développer la pratique du ski sous toutes ses formes agréées par la Fédération Française de Ski. Selon la déclinaison des orientations citées à l'article 2

Article 5 :

Les moyens d'actions du Ski Club du Lioran sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement périodiques et les cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices, toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse et toutes actions liées à la promotion de l'exercice du ski sous toutes ses formes.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des communes ou de structures inter-communales.
- Les dons des membres bienfaiteurs
- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association à ses membres
- Les éventuels bénéfices générés par des compétitions organisées par l'association (droits d'inscription, action de publicité soumises aux instructions du 15 septembre 1998 N° 4.H.5.98 au BO des impôts N° 170 du 15 mai 19998.)

Les financements provenant d'action de sponsoring de la part de partenaires du monde de l'entreprise du commerce ou autres secteurs économiques. Les actions de sponsoring font l'objet de conventions prévoyant la durée de l'action, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formulées devront être approuvées par le Comité Directeur du Ski Club du Lioran.

- Les dons de Mécénats Sportifs (dons aux Œuvres et autres organisme).

Dons, « entrant dans le cadre des actions de mécénat au profit des œuvres et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **Sportif**, familial, culturel... » Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. (BIC-XVIII- 55000s).

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6 :

L'exercice social correspond à la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 7 :

Régulièrement reconnue comme association sportive par les services de l'état sous le numéro d'agrément Jeunesse et Sport n° 155149, selon l'art L 129-4, al. 1 du code du sport, le Ski Club du Lioran par les présents statuts et l'ordonnance n° 20156904. 23 Juillet 2015 / JO. Du 24 Juillet 2015 se place sous la reconnaissance d'utilité publique accordée à la Fédération Française de Ski par le ministre chargé des sports.

Article 8 :

Le Ski Club du Lioran s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Le Ski club du Lioran s'interdit tous comportements ou attitudes présentant un caractère de distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

Article 9 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Comité de Directeur et être à jour de cotisation annuelle. La cotisation est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Ski Club du Lioran se compose de membres adhérents et de membres actifs.

Le Ski Club du Lioran se compose également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Ski Club du Lioran. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Ski Club du Lioran.

Les titres de membres bienfaiteur ou donateur sont décernés par le Comité de Directeur aux personnes physiques, non actives, qui versent une somme supérieure à 1500 €, et qui en ont fait la demande.

Le Ski Club du Lioran peut comprendre, dans les conditions précisées ci-dessous, des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et que la Fédération Française de Ski autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans les conditions précisées ci-dessous.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci deviennent membres du Ski club du Lioran lors de la conclusion d'une convention.

Chaque convention prévoira la durée de l'adhésion, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées devront être approuvées par le Comité Directeur du Ski Club du Lioran. La fin de la convention entraîne le retrait des représentants au sein des instances dirigeantes du Ski Club du Lioran.

perte de la qualité de membre

Article 10 :

La qualité de membre du Ski Club du Lioran se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur du Ski Club du Lioran, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Ski. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski autorisés à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, se perd au terme de la convention conclue ou en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions qu'elle définit.

participation à la vie fédérale et du club

Article 11 :

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et du Ski Club du Lioran. Ces statuts sont disponibles et consultables en ligne par leurs sites « internet » respectifs.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Ski Club du Lioran dans le respect de ses statuts et ses règlements et la Fédération et de ses instances déconcentrées.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétiteurs, dirigeants, ou Loisir.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, et donc adhérents du Ski Club du Lioran, auront le droit de participer au fonctionnement du Ski Club du Lioran, par voix consultative, dans le cadre strict de la législation applicable et des présents statuts.

Toutes conventions conclues entre le Ski Club du Lioran et ces organismes à but lucratif ou non lucratif s'imposent de droit aux membres du ski Club du Lioran à jour de cotisation annuelle.

Outre les conditions requises aux articles suivants, seuls les titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes du Comité d'Auvergne de Ski ou des organismes départementaux.

Article 12 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur du ski Club du Lioran à la majorité des membres présents ou suite à intervention de la Fédération Française de Ski, conformément à la procédure décrite dans son règlement intérieur.

Article 13 :

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, telle que définie dans l'article 7, feront connaître au Comité Directeur du Ski Club du Lioran le nom de leurs délégués.

Ne peuvent représenter les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, à la Fédération Française de Ski :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règlements de la Fédération Française de Ski ;

administration et fonctionnement

Article 14 :

Le Ski Club du Lioran est administré par un Comité Directeur composé de bénévoles, d'un minimum de dix membres et ne pourra excéder plus de quinze membres élus à scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

1/ - tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au Ski Club du Lioran depuis plus de six mois et à jour de ces cotisations, à raison d'une voix par cotisation.

2/ - les parents ou tuteurs des membres âgés de moins de seize ans ayant adhéré au Ski Club du Lioran depuis plus de six mois et à jour de ces cotisations, à raison d'une voix par cotisation.

Pour les prises de décisions, chaque membre du Comité Directeur est titulaire d'une voix

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

4° - toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un Comité Régional ou départemental, ou d'un Club affilié, à l'exception des Dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts

5° - tout Cadre d'Etat rattaché à la Fédération ou à un Comité Régional

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

La représentation des femmes est garantie au sein des membres élus du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, rapporté au nombre total de licenciés, hommes et femmes, éligibles.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de l'Assemblée Générale.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et autorisés à délivrer des licences, n'ont pas de représentants de droit régulièrement élus mais un délégué par organisme, ayant voix consultative au Comité Directeur du Ski Club du Lioran.

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, n'ont pas de représentants de droit régulièrement élus mais un délégué par organisme ayant voix consultative au Comité Directeur du Ski Club du Lioran.

Article 15 :

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations par votant ne pourra excéder le nombre de trois.

Article 16 :

Les candidatures doivent être transmises au Président ou à défaut au secrétariat du Ski Club du Lioran 12 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre du Ski Club du Lioran depuis plus de six mois, à jour de ces cotisations et titulaire d'une licence « Compétiteur » ou « Dirigeant » en cours de validité

Dans le cas où, à l'issue de l'élection et après établissement de la liste des candidats dans l'ordre des suffrages obtenus, le nombre des candidats à égalité de suffrages est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, c'est le (les) plus jeune(s) qui sera (seront) déclaré(s) élu(s).

Durant son mandat, tout membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une Licence Compétiteur ou Dirigeant en cours de validité.

Article 17 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 18

La présence de 1/3 des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tous membre du Comité de Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 19 :

Le Comité Directeur se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres, par tous moyens écrits (y compris par messagerie électronique) dans un délai d'anticipation d'une semaine. Celui qui prend l'initiative de la convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir. Sauf dispositions contraires, le Comité Directeur statue à la majorité de ses membres présents et représentés. Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Article 20 :

Le Président du Ski Club du Lioran peut appeler à participer aux travaux du Comité Directeur, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Bureau

Article 21 :

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans, parmi les membres de celui-ci, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- d'un maximum de trois vice - Présidents
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint

Article 22 :

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit immédiatement sans convocation et élit en son sein le Président du Ski Club du Lioran.

Il est présidé à cette occasion par son doyen d'âge.

Le vote se fait à bulletin secret :

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du Comité Directeur ;
- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants;

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président élu aura en charge notamment l'organisation du bureau : son désignés dans le même temps que la présidence du ski club, les membres du Bureau Directeur tel que défini au 1^{er} alinéa de l'article 21.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Il formule toutes propositions au Comité Directeur.

Le Président dispose du pouvoir de convoquer le Comité Directeur et d'assurer la direction des travaux de ce dernier. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 23 :

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Ski Club du Lioran les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Ski Club du Lioran, ou des clubs affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 24:

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité Directeur.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 25 :

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. La convocation se fait par tous moyens écrits (y compris message électronique), en respectant, sauf circonstance exceptionnelle, un délai d'une semaine.

Article 26 :

Le Trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, du Bureau et des éventuelles Commissions. Il en fait rapport au Comité Directeur.

Assemblée Générale

Article 27 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentation effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité ou à toute personne désignée par le bureau.

Les personnes rétribuées par le Ski Club du Lioran peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 28 :

L'Assemblée Générale du Ski Club du Lioran comprend tous les membres prévus au 1er alinéa de l'article 9, à jour de cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ainsi que les parents ou tuteurs des membres âgés de moins de seize ans.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande de 1/4 au moins de ses membres, par tous moyens écrits (y compris messagerie électronique) avec un délais de 15 jours.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.
Son Bureau est celui du Ski Club du Lioran.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur à la situation morale et financière du Ski Club du Lioran.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur sortant dans les conditions fixées aux articles 14.15.16.17

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants du Ski Club du Lioran à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles le Ski Club du Lioran est affilié.

Article 29 :

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 30 :

Les décisions, autres que celles définies à l'article 32 et l'article 34, sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le quorum, pour la validité des décisions, est fixé au 1/8ème du nombre des membres visés à l'article 28.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une 2ème Assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 31 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Ski Club du Lioran est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Article 32 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres,
- 2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3° - La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 33 :

Il est également mis fin au mandat du Comité Directeur en cas de démission des deux tiers du nombre des membres qui le composent.

Modifications des statuts et dissolution

Article 34 :

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire que sur la proposition du Comité Directeur ou du 10ème des membres dont se compose L'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins 1 mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer de 1/4 au moins des visés au 1er alinéa de l'article 26. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés à L'Assemblée

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 35 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la Dissolution du Ski Club du Lioran est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1er alinéa de l'article 26.

Si cette proportion cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés à L'Assemblée

Article 36 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Ski Club du Lioran. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres du Ski Club du Lioran ne peuvent se voir attribuer en dehors de la prise de leurs apports, une part quelconque des biens du Ski Club du Lioran.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Ski Club du Lioran que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Formalités administratives et Règlement intérieur

Article 37 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment:

- *1/ les modifications apportées aux statuts;
- *2/ le changement de titre de l'Association;
- *3/ le transfert du siège social;
- *4/ les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 38 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 40 :

Les Présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale réglementairement convoquée et tenue à la passerelle de la patinoire, station du Lioran, Mairie de Laveissière, le samedi 19 décembre 2015.

Le Secrétaire
Stéphane COLLIN

Le Président du Ski Club du Lioran
Philippe. DELOR

PDF Pro Evaluation